

# FOIRE AUX QUESTIONS (FAQ)

## LA DIRECTIVE CONCERNANT L'ÉVALUATION DE LA QUALIFICATION DU PERSONNEL ÉDUCATEUR DE LA PETITE ENFANCE RELATIVEMENT AUX REMPLAÇANTES ET REMPLAÇANTS TEMPORAIREMENT QUALIFIÉS

La présente foire aux questions a été rédigée à l'intention des titulaires de permis. Elle vise à faciliter leur compréhension des dispositions de la Directive concernant l'évaluation de la qualification du personnel éducateur de la petite enfance (Directive)<sup>1</sup> concernant le statut de remplaçante et de remplaçant temporairement qualifiés (RTQ). En effet, des dispositions relatives aux exigences du calcul du ratio ont été adoptées pour atténuer les effets de la pénurie de main-d'œuvre.

Pour toute question relative à la Directive, le titulaire est invité à communiquer avec la conseillère ou le conseiller aux services à la famille responsable de son dossier au ministère de la Famille.

Liste des sigles et acronymes

AEC : Attestation d'études collégiales

BC : Bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial

DEC : Diplôme d'études collégiales

DEC en TEE : Diplôme d'études collégiales en techniques d'éducation à l'enfance

Directive : Directive concernant l'évaluation de la qualification du personnel éducateur de la petite enfance

EQ : Éducatrice et éducateur qualifiés

FAQ : Foire aux questions

LSGEE : Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance

Ministère : ministère de la Famille

RSGEE : Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance

RSGE : Personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial

RTQ : Remplaçante et remplaçant temporairement qualifiés

SGEE : Service de garde éducatif à l'enfance

---

<sup>1-2</sup> [https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/services-de-garde/personnel/Pages/qualification\\_personnel.aspx](https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/services-de-garde/personnel/Pages/qualification_personnel.aspx)

# Table des matières

Liste des sujets traités (pour suivre le lien, appuyer sur la touche CTRL du clavier en cliquant sur la rubrique concernée)

<b>1</b>	<b>Concernant les dispositions de la Directive.....</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>Concernant les obligations et responsabilités des intervenants .....</b>	<b>4</b>
<b>3</b>	<b>Concernant le calcul du ratio réglementaire .....</b>	<b>6</b>
<b>4</b>	<b>Concernant la formation .....</b>	<b>9</b>
<b>5</b>	<b>Concernant l'expérience qualifiante.....</b>	<b>9</b>
<b>6</b>	<b>Concernant la distinction entre les statuts d'EQ et de RTQ .....</b>	<b>10</b>
<b>7</b>	<b>Concernant la documentation.....</b>	<b>10</b>
<b>8</b>	<b>Concernant la délivrance et les renouvellements de permis .....</b>	<b>11</b>
<b>9</b>	<b>Concernant la production du rapport financier.....</b>	<b>12</b>
<b>10</b>	<b>Concernant les stages .....</b>	<b>12</b>
<b>11</b>	<b>Concernant la distinction entre un RTQ et une remplaçante ou un remplaçant déjà à l'emploi au service de garde.....</b>	<b>12</b>

# 1 Concernant les dispositions de la Directive

## 1.1 Que prévoient les dispositions de la Directive?

La Directive rend admissibles aux fins du calcul et du respect du ratio réglementaire de qualification certaines personnes qui effectuent des remplacements, ci-après nommées « RTQ ».

## 1.2 Qu'est-ce qu'une ou un RTQ?

Une ou un RTQ est une personne qui travaille dans un SGEE et que le titulaire de permis peut considérer dans son ratio de qualification si elle remplit les trois conditions suivantes :

- 1- La personne remplace un membre du personnel de garde qualifié ou non.
- 2- La personne est affectée à la mise en application d'un programme éducatif.
- 3- La personne remplit l'une des exigences du point 7 de la Directive. C'est-à-dire qu'elle remplit les exigences de l'un des paragraphes suivants :
  - est inscrite au DEC en TEE à temps plein ou partiel et a cumulé 25 unités dans ce programme;
  - est titulaire d'une AEC d'une durée minimale de 1 200 heures ou d'un certificat universitaire dont le domaine de formation est lié à l'éducation à la petite enfance ou au service à l'enfance autochtone;
  - est titulaire d'un DEC en éducation spécialisée ou en travail social;
  - est inscrite au baccalauréat dans un domaine de formation lié à l'éducation préscolaire, à l'adaptation scolaire et sociale, à la petite enfance, à l'orthopédagogie, à la psychoéducation ou la psychologie et a cumulé 30 crédits dans ce programme;
  - est titulaire d'un baccalauréat dans un domaine de formation lié à l'éducation préscolaire, à l'adaptation scolaire et sociale, à la petite enfance, à l'orthopédagogie, à la psychoéducation ou à la psychologie.

## 1.3 Quand sont en vigueur les dispositions concernant les RTQ?

Les dispositions sont entrées en vigueur le 21 avril 2021.

## 1.4 Les RTQ doivent-elles ou doivent-ils démontrer l'absence d'empêchement au titulaire de permis?

Oui. Les RTQ sont soumis aux mêmes obligations que le personnel de garde concernant l'absence d'empêchement.

Pour le personnel de remplacement régulier, le titulaire de permis est responsable de conserver la documentation.

## 1.5 Est-ce qu'il s'agit d'une nouvelle catégorie d'emploi?

Non. Les conditions de travail et les conditions salariales des personnes reconnues à titre de RTQ demeurent les mêmes que celles dont se prévalaient déjà les remplaçantes et les remplaçants. Les dispositions de la Directive permettent uniquement de considérer les RTQ dans le ratio réglementaire de qualification.

# 2 Concernant les obligations et responsabilités des intervenants

## 2.1 Quelles sont les obligations et responsabilités respectives de chacun concernant les nouvelles dispositions?

Le ministère de la Famille est responsable :

- d'établir les normes permettant de considérer les RTQ dans le ratio réglementaire de qualification;
- d'assurer le respect de la LSGEE et de son RSGEE en effectuant les vérifications relatives aux obligations;
- de renseigner les titulaires de permis et les candidates et candidats sur le statut de RTQ.

Les titulaires de permis doivent notamment être en mesure de prouver que les RTQ qu'ils considèrent dans leur ratio de qualification remplissent les trois conditions présentées au point 1.2 de la présente foire aux questions ainsi que celles liées à l'absence d'empêchement et à la réussite d'un cours de secourisme.

Ils ont l'obligation :

- d'avoir à leur disposition tous les documents originaux ou les copies certifiées conformes requis pour évaluer si les RTQ sont inscrits à un programme admissible, qu'ils ont cumulé suffisamment de crédits ou d'unités ou qu'ils détiennent un diplôme admissible;
- d'évaluer la documentation des remplaçantes et des remplaçants qu'ils souhaitent considérer dans leur ratio réglementaire de qualification à titre de RTQ;
- de permettre aux représentants du Ministère d'effectuer toute vérification relative aux obligations prévues à la Directive, à la LSGEE ou au RSGEE et aux fins de la validation du contenu de l'attestation d'emploi;
- de fournir une attestation d'emploi conforme au formulaire 1 aux RTQ au moment de la cessation du lien d'emploi;
- de s'assurer que les RTQ détiennent une copie du consentement et une attestation d'absence d'empêchement datant d'au plus 3 ans (article 4 du RSGEE);
- de s'assurer que les RTQ détiennent un certificat, datant d'au plus 3 ans, attestant la réussite d'un cours de secourisme adapté à la petite enfance d'une durée minimale de 8 heures comprenant un volet sur la gestion de réactions allergiques sévères ou d'un cours d'appoint d'une durée minimale de 6 heures visant la mise à jour des connaissances acquises dans le cadre du cours de secourisme adapté à la petite enfance. Si les titulaires de permis ont recours à un organisme ou à une entreprise offrant un service de remplacement de personnel de garde, ils doivent s'assurer que la personne qui remplace détient sur elle le certificat (article 20.1 et 25 du RSGEE).

Les RTQ comptabilisés dans le ratio réglementaire doivent :

- fournir au titulaire de permis toute la documentation qui démontre qu'ils sont inscrits à un programme admissible, qu'ils ont cumulé suffisamment de crédits

ou d'unités ou fournir l'original ou une copie certifiée conforme de leur diplôme admissible;

- fournir au titulaire de permis la copie certifiée conforme du consentement et de l'attestation d'absence d'empêchement datant d'au plus 3 ans;
- fournir un certificat attestant la réussite d'un cours de secourisme valide;
- conserver sur eux l'original ou la copie certifiée conforme du consentement et de l'attestation d'absence d'empêchement datant d'au plus 3 ans et le certificat attestant la réussite d'un cours de secourisme valide, s'ils proviennent d'un organisme ou d'une entreprise qui offre des services de remplacement.

## 3 Concernant le calcul du ratio réglementaire

### 3.1 Combien de RTQ peuvent être considérés dans le calcul du ratio réglementaire de qualification?

Le nombre de RTQ pouvant être considérés dans le calcul du ratio de qualification est limité en fonction du nombre d'éducatrices et d'éducateurs en présence d'enfants et affectés à la mise en application d'un programme éducatif.

Il est permis de comptabiliser dans le ratio réglementaire le nombre de RTQ qui correspond à 50 % du deux tiers du nombre d'éducatrices et d'éducateurs en présence d'enfants et affectés à la mise en application d'un programme éducatif.

Par exemple, un service de garde dans lequel il y a 12 membres du personnel de garde en présence d'enfants et affectés à la mise en application d'un programme éducatif a le droit de comptabiliser dans son ratio de qualification quatre RTQ.

Calcul :

Nombre d'éducatrices et d'éducateurs en présence d'enfants x 2/3) ÷ 2 = nombre de RTQ admissibles.

Si le nombre d'éducatrices et d'éducateurs en présence d'enfants et affectés à la mise en application d'un programme éducatif, qu'ils soient qualifiés ou non, est inférieur à trois, une ou un RTQ peut être comptabilisé aux fins de la qualification.

**Tableau 1.** Correspondance entre le nombre d'éducatrices et d'éducateurs en présence d'enfants et affectés à la mise en application d'un programme éducatif et le nombre de RTQ qu'il est permis de comptabiliser dans le ratio réglementaire de qualification

<b>Nombre d'éducatrices et d'éducateurs en présence d'enfants et affectés à la mise en application d'un programme éducatif</b>	<b>Nombre de RTQ pouvant être considérés aux fins du calcul du ratio réglementaire de qualification</b>	<b>Nombre d'éducatrices et d'éducateurs en présence d'enfants et affectés à la mise en application d'un programme éducatif (suite)</b>	<b>Nombre de RTQ pouvant être considérés aux fins du calcul du ratio réglementaire de qualification (suite)</b>
1	1	16	5
2	1	17	5
3	1	18	6
4	1	19	6
5	1	20	6
6	2	21	7
7	2	22	7
8	2	23	7
9	3	24	8
10	3	25	8
11	3	26	8
12	4	27	9
13	4	28	9
14	4	29	9
15	5		

### 3.2 Quels membres du personnel sont visés par l'application de ces dispositions?

Les dispositions s'appliquent uniquement aux RTQ.

Les exigences réglementaires qui concernent les remplaçantes et les remplaçants occasionnels des RSGE ne sont pas modifiées par les dispositions de la Directive.

Les dispositions ne s'appliquent pas aux remplaçantes et remplaçants qui se qualifient en vertu d'une équivalence reconnue par la ministre, précisée aux points 5 et 6 de la Directive, ou qui se qualifient en vertu d'une disposition transitoire ou d'un droit acquis. Ces personnes continuent d'être considérées comme qualifiées.

### **3.3 À quel type de remplacement s'appliquent les dispositions?**

Nonobstant le point 3.2, les dispositions visent tous les types de remplacements, qu'ils soient à court, à moyen ou à long terme (congé de maternité, invalidité, etc.). Les dispositions s'appliquent aux remplaçantes et remplaçants, qu'ils soient engagés par le SGEE ou une agence de remplacement.

### **3.4 Pendant combien de temps une personne peut-elle être considérée comme étant un RTQ?**

La personne peut agir à titre de RTQ aux fins du calcul du ratio réglementaire de qualification tant que la disposition 7 de la Directive sera en vigueur et qu'elle travaillera au sein du service de garde.

### **3.5 Est-ce que les dispositions ont une incidence sur la rémunération des RTQ?**

Non. Les dispositions concernent exclusivement le respect du ratio réglementaire de qualification. Pour déterminer le salaire du personnel, le titulaire de permis doit se référer à sa convention collective, à sa politique de gestion des ressources humaines ou au Guide concernant la classification et la rémunération du personnel salarié des centres de la petite enfance, des garderies subventionnées et des bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial<sup>2</sup>, disponible sur le site Internet du Ministère.

---

<sup>3</sup> [https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/publication/Documents/SG\\_guide\\_administratif\\_classification.pdf](https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/publication/Documents/SG_guide_administratif_classification.pdf)

### **3.6 Est-ce que les dispositions modifient les conventions collectives ou les politiques de gestion des ressources humaines?**

Non, elles ne les modifient pas. Elles concernent exclusivement le respect du ratio réglementaire de qualification.

Par exemple, une ou un RTQ ne peut pas se prévaloir des clauses des conventions collectives ou des politiques de gestion des ressources humaines qui prévoient que seul le personnel de garde qualifié peut accéder à un poste permanent.

### **3.7 Est-ce que les dispositions ont un impact sur les conditions de travail des remplaçantes et remplaçants?**

Non, elles ne modifient pas leurs conditions de travail.

## **4 Concernant la formation**

### **4.1 Comment faut-il évaluer un baccalauréat en psychologie dans un domaine autre que la petite enfance?**

Une personne peut être reconnue comme RTQ même si son baccalauréat n'est pas spécifiquement lié au domaine de la petite enfance.

## **5 Concernant l'expérience qualifiante**

### **5.1 Est-ce que la personne détentrice d'une AEC en techniques d'éducation à l'enfance, d'un certificat universitaire dont le domaine de formation est lié à l'éducation à la petite enfance ou au service à l'enfance autochtone doit avoir 4 992 heures d'expérience qualifiante pour être reconnue comme RTQ?**

Non, les remplaçantes et remplaçants qui détiennent de tels diplômes n'ont pas à avoir 4 992 heures d'expérience pour être reconnus à titre de RTQ.

## 6 Concernant la distinction entre les statuts d'EQ et de RTQ

### 6.1 Est-ce que les dispositions concernant les EQ dans une politique de gestion des ressources humaines ou une convention collective incluent les RTQ?

Non, les dispositions concernant les RTQ visent exclusivement le respect du ratio réglementaire de qualification.

## 7 Concernant la documentation

### 7.1 Quels documents peuvent faire office de justificatifs permettant à une personne d'être considérée comme RTQ?

L'original ou la copie certifiée conforme d'un diplôme, d'une preuve d'inscription à un programme de formation, d'un relevé de notes indiquant le nombre de crédits ou d'unités obtenus, etc., permettent d'évaluer si une personne peut agir à titre de RTQ.

### 7.2 Qui a l'obligation de conserver ces documents?

Le titulaire de permis a l'obligation de conserver les documents.

#### Exception

Si les RTQ proviennent d'un organisme ou d'une entreprise qui offre des services de remplacement, ils détiennent sur eux l'original ou de la copie certifiée conforme du consentement et de l'attestation d'absence d'empêchement datant d'au plus 3 ans et le certificat attestant la réussite d'un cours de secourisme valide.

Le titulaire de permis a pour sa part l'obligation de s'assurer que la ou le RTQ détient sur lui cette preuve avant de le considérer dans son ratio de qualification.

Le titulaire de permis est celui qui est responsable de fournir la preuve. S'il n'est pas en mesure de le faire au moment d'une inspection, la règle normale s'appliquera. Il ne pourra donc pas considérer les RTQ dans son ratio de qualification.

## **8 Concernant la délivrance et les renouvellements de permis**

### **8.1 Est-ce qu'un nouveau permis de service de garde peut être délivré si des RTQ sont comptabilisés dans le ratio réglementaire?**

Non, un futur titulaire de permis qui souhaite obtenir un nouveau permis pour une nouvelle installation ne peut pas comptabiliser des RTQ dans son ratio de qualification.

### **8.2 Est-ce que les RTQ peuvent être comptabilisés pour le renouvellement du permis?**

Oui, les RTQ peuvent être comptabilisés dans le taux de qualification au même titre que tous les autres EQ. Pour ce faire, les preuves doivent être fournies.

### **8.3 La comptabilisation des RTQ affecte-t-elle la durée du renouvellement du permis?**

Oui. À condition qu'il n'y ait pas de manquement au dossier, le permis sera renouvelé pour 3 ans si des RTQ sont comptabilisés.

### **8.4 Pour le renouvellement de permis, est-ce que les dispositions peuvent s'appliquer rétroactivement?**

Non. Les dispositions s'appliquent aux permis qui seront renouvelés à partir de la date d'entrée en vigueur de celles-ci.

## **9 Concernant la production du rapport financier**

### **9.1 Au moment de produire le rapport financier annuel, les RTQ pourront-ils être classés à l'état de la rémunération comme étant qualifiés?**

Non. Les RTQ ne seront pas considérés comme des EQ dans le rapport financier produit pour le Ministère.

## **10 Concernant les stages**

### **10.1 Est-ce qu'une stagiaire peut être considérée comme un RTQ?**

Une personne en stage qui répond aux exigences du point 7 de la Directive peut être considérée comme une ou un RTQ. Les heures effectuées à ce titre ne peuvent pas cependant être comptabilisées dans son stage. Autrement, les stagiaires risquent de manquer d'encadrement et d'être laissées à elles-mêmes, ce qui pourrait nuire à la réussite éducative ainsi qu'à la rétention.

## **11 Concernant la distinction entre un RTQ et une remplaçante ou un remplaçant déjà à l'emploi au service de garde**

### **11.1 Est-ce qu'un membre du personnel qui au cours de la journée remplace un membre du personnel de garde qui doit s'absenter devient automatiquement un RTQ?**

Non, ce n'est pas automatique. Il doit respecter les exigences de la Directive pour être reconnu comme une ou un RTQ. Par conséquent, il est possible qu'une remplaçante ou un

remplaçant dit régulier soit considéré comme un RTQ au sens de la Directive, c'est-à-dire qu'il remplit les trois conditions présentées au point 1.2.

## **11.2 Si un membre du personnel de garde régulier et non qualifié, par exemple une éducatrice ou un éducateur spécialisé, fait un remplacement, peut-il être considéré pour les fins du calcul du ratio de qualification comme RTQ?**

Il peut être considéré dans le ratio de qualification à titre de RTQ s'il répond aux exigences de la Directive, qu'il effectue le remplacement d'un membre du personnel éducateur qualifié ou non et qu'il est affecté à la mise en application d'un programme éducatif.

En l'occurrence, une éducatrice ou un éducateur spécialisé qui accomplit des fonctions liées au poste d'éducateur spécialisé ne peut pas être considéré dans le ratio réglementaire de qualification à titre de RTQ. Il en est de même d'une éducatrice ou d'un éducateur qui possède par exemple une AEC en techniques d'éducation à l'enfance, qui n'a pas cumulé ses 4 992 heures d'expérience qualifiante et qui ne fait pas de remplacement.